
Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la pétition de Voulland sur la libération de son oncle le général Voulland, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)

Antoine-Jospeh Lanot

Citer ce document / Cite this document :

Lanot Antoine-Jospeh. Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la pétition de Voulland sur la libération de son oncle le général Voulland, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 185;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18132_t1_0185_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

ral Voulland ne demande point de grace, et je ne réclamerai jamais pour lui qu'une prompt justice. Il est étranger, je ne crains pas de l'avancer, à tous les complots qui peuvent avoir été tramés à Marseille pendant tout le temps qu'il y a commandé; il n'est point non plus un vil conspirateur. Quand on aime autant sa patrie, quand on l'a servie avec autant de zèle et de dévouement que ce vieil officier, on ne conspire pas contre elle à soixante et onze ans.

Il importe à un vieux soldat de la révolution, qui touche au terme de sa carrière, il importe à ses amis, et surtout à sa famille, qu'il soit constant qu'il ne fut jamais un conspirateur, un avilisseur de la représentation nationale, et surtout un vil septembriseur.

Je me résume, et je demande que la Convention nationale décrète que son comité de Sûreté générale lui fasse, le plus tôt possible, un rapport concernant le général Voulland, à l'occasion des troubles survenus à Marseille.

Un membre demande que le comité de Salut public soit adjoint au comité de Sûreté générale.

LANOT appuie cette demande et celle de Voulland, et il ajoute que le rapport soit fait dans trois jours, et que les comités soient autorisés, s'ils le jugent à propos, d'ordonner la mise en liberté sans être tenus d'en rendre compte à la Convention (7).

Un membre [LANOT] sur la lecture de la pétition du citoyen Voulland de Marseille [commandant temporaire à Marseille], demande que, provisoirement, il soit mis en liberté.

La Convention renvoie aux comités de Salut public et de Sûreté générale pour y statuer (8).

3

Les citoyens de la commune et de la société populaire de Laroquebrou, département du Cantal, rétractent une adresse en faveur des Jacobins, que la terreur leur avoit arrachée; ils assurent que leur seul cri sera toujours : Vive la République, une et indivisible! vive le peuple! vive la Convention!

Mention honorable, insertion au bulletin (9).

[*Les hommes libres de la société populaire de la commune de Laroquebrou à la Convention nationale, s. d.*] (10)

(7) *Moniteur*, XXII, 498-499. *Débats*, n° 783, 771-772 : *Rép.*, n° 55; *Mess. Soir*, n° 819; *M.U.*, 1342.

(8) *P.-V.*, XLIX, 144. *Rép.*, n° 55; *F. de la Républ.*, n° 55; *Mess. Soir*, n° 819; *M.U.*, n° 1342.

(9) *P.-V.*, XLIX, 144. *Bull.*, 25 brum.

(10) C 326, pl. 1417, p. 2.

Liberté, Égalité

La lecture d'une adresse de la société populaire d'Aurillac nous précipita dans un aveuglement funeste en nous persuadant que le salut de la république étoit liée à l'existence des jacobins; leur destruction provoquée par le représentant du peuple Thibault, nous parut un attentat à la sûreté de la République. La confiance que la Convention a conservé a ce député a dessillé notre erreur, et nous a rappelés à nos vrais principes qui nous ont toujours ralliés et qui nous rallieront toujours à la représentation nationale.

La terreur provoqua notre première démarche; le calme, la justice et notre entière confiance en la Convention nationale en déterminent la rétractation; notre seul cri sera toujours vive la République une et indivisible, vive le peuple, vive la Convention nationale.

Louis CASSAGNADE, LARRAUSTE, *gendarme*,
LOMBARD, FOUR, *officiers de santé*
et 34 autres signatures.

4

Les citoyens de la commune et de la société d'Aurillac, département du Cantal, félicitent la Convention nationale sur son Adresse aux Français; ils rétractent formellement leur adhésion à l'adresse de Dijon, et demandent que leur rétractation, insérée au bulletin, soit aussi authentique que leur erreur, fruit de l'intrigue : leur seul cri de ralliement est la République et la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (11).

[*Les hommes libres et les membres de la société populaire d'Aurillac au citoyen président de la Convention nationale, le 11 brumaire an III*] (12)

Liberté, Égalité

Représentant,

Nous t'envoyons cijoint, un extrait du procès-verbal de la seance du 20 vendémiaire et la rétractation que nous avons fait de notre adhésion à l'adresse de Dijon; tu y verra nos vrais principes qui ont toujours été ceux que professent les républicains, tu y verra avec quel enthousiasme l'adresse de la Convention nationale au peuple français, a été accueillie par les sociétaires et le peuple réunis. Nous demandons l'insertion au Bulletin de notre retraction. Jaloux de donner la même authenticité à notre

(11) *P.-V.*, XLIX, 145. Voir ci-dessous *Arch. Parl.*, 24 brum., n° 40. *Bull.*, 25 brum.

(12) C 326, pl. 1417, p. 4. *Mess. Soir*, n° 819, mention.